

Montréal, le 3 novembre 2010

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlings.com

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions
des services de transport d'électricité
Votre dossier : R-3669-2008, Phase 2
Notre dossier : L113490003**

Chère consœur,

Pour donner suite à la correspondance du 29 octobre 2010 du Transporteur, nous tenons à vous faire part de ce qui suit.

1. Calendrier

Dans sa lettre, le Transporteur indique de façon générale qu'il n'est pas disponible à compter du 17 janvier 2011 pour la poursuite de l'audition. Nous notons, malheureusement, que la Régie et tous les autres intervenants semblaient disponibles pour continuer l'audition à ces dates. Le Transporteur ne fournit aucune précision quant à savoir quelles sont les ressources qui ne sont pas disponibles à compter du 17 janvier 2011. Nous croyons qu'il y aurait lieu de vérifier avec le Transporteur si certains aménagements ne pourraient pas être effectués dans le but de pouvoir reprendre la poursuite de ce dossier aux dates suggérées par la Régie et ce, dès la mi-janvier.

Advenant qu'il soit impossible de reprendre le dossier à la mi-janvier, pour ce qui est de la période du 7 au 25 février 2011 proposée par le Transporteur, nous pourrions être disponibles dans la mesure où le panel de EBMI ne soit pas entendu avant le 15 février 2011, vu la non-disponibilité de notre expert monsieur Roach avant cette date.

Quant à l'autre bloc de dates, soit du 30 mars au 15 avril 2011, nous ne sommes pas disponibles compte tenu de l'agenda de monsieur Bill Marshall.

2. Thème 2

Plusieurs des commentaires formulés par le Transporteur requièrent une réponse de notre part, vu le rejet par la Régie de l'objection formulée par le Transporteur à l'égard de l'admissibilité en preuve du rapport de monsieur Roach.

En effet, la décision de la Régie rejetant l'objection du Transporteur est claire mais le Transporteur, par ses propos, nous force, malgré nous, à devoir répliquer à cette lettre pour s'assurer du respect des droits de notre cliente qui ont, par ailleurs, déjà été reconnus par la Régie.

Tout d'abord, il n'y a pas lieu pour le Transporteur d'émettre des précisions, des interprétations ou de soumettre sa compréhension quant à la décision qui a été rendue par la Régie au sujet de l'admissibilité en preuve du rapport de monsieur Roach. Cette décision forme un tout. Elle se retrouve aux notes sténographiques du 26 octobre 2010, volume 6, pages 6 à 9. Nous contestons toute tentative par le Transporteur dans le but de moduler pour l'avenir cette décision ou encore de tenter de justifier certaines prises de position en fonction de « sa compréhension » de cette décision. Le Transporteur tente indirectement d'en appeler de cette décision ou de reprendre le débat qui a été fait et ce, sans même que la Régie n'ait de nouvelle objection à trancher. À ce sujet, le Transporteur ne peut se « réserver l'ensemble de ses droits, y compris ceux à l'égard de l'admissibilité d'une preuve susceptible de vicier la décision à venir en l'instance. »

De façon plus spécifique, nous sommes en désaccord avec le commentaire à l'effet que la « Régie a reconnu que le rapport Roach traitait en partie du dossier des plaintes de EBMI... ». La Régie a plutôt indiqué, à la page 7 :

« La Régie constate que le rapport de monsieur Roach comporte plusieurs paragraphes faisant référence au dossier des plaintes de EBMI présentement en délibéré par une autre formation de la Régie. La Régie considérera les références au dossier des plaintes comme des éléments de contexte dans le cadre de l'audition du témoignage de l'expert sur les modifications ou les opinions qu'il donne sur les propositions au dossier. »

Le Transporteur omet également de rappeler que la Régie a indiqué à la page 7 qu'elle entendait :

« permettre aux intervenants de présenter une preuve quant aux impacts des mesures proposées et au besoin, quant aux mesures connexes qui leur paraissent nécessaires pour l'examen de la proposition sous étude. » (Nos soulignés)

Ainsi, nous sommes en désaccord complet quant à la position du Transporteur à l'égard de l'annexe C-1, la Régie ayant indiqué à la page 8 :

« Donc, dans le présent dossier, la Régie entendra l'ensemble de la preuve dans une perspective de rendre une décision de nature tarifaire sur les textes des Tarifs et conditions pour le futur et non dans une perspective de statuer de quelque manière sur tout litige portant sur l'application ou l'interprétation du texte existant des Tarifs et conditions relativement à

une situation particulière qui s'est produite dans le passé ou qui est en cours. Ce qui est traité dans le cadre du dossier des plaintes. » (Nos soulignés)

EBMI entend donc pouvoir présenter toute preuve jugée nécessaire à l'égard de l'annexe C-1 ou tout autre sujet dans le respect des paramètres fixés par la Régie et non ceux que le Transporteur essaie d'imposer.

En terminant, tel que déjà soumis à la Régie, le Transporteur avait décidé avant l'audition de ce dossier de ne pas formuler de demande de renseignements sur ces sujets à l'égard du rapport de monsieur Roach, il était donc, à notre avis, déjà forclos de le faire.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., S.F.L.

Nicolas Dabé pour

Paule Hamelin

PH/st

c.c.: Intervenants

Me Morel, Me Dunberry, Me Hivon